

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 septembre 2009

ORGANISATION ET RÉGULATION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES - (n° 1788)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 139

présenté par

Mme Lepetit, M. Bono, Mme Mazetier, M. Le Bouillonnet, M. Pupponi, M. Goldberg,  
 M. Valls, M. Caresche, M. Dreyfus, M. Bloche, M. Bartolone, M. Blisko,  
 M. Cambadélis, M. Cathala, M. Dray, Mme Guigou, Mme Hoffman-Rispal,  
 M. Lamy, M. Jean-Marie Le Guen, M. Le Roux, M. Pajon,  
 Mme Pau-Langevin, M. Rouquet, M. Vaillant, M. Chanteguet, M. Brottes, M. Lesterlin,  
 M. Pérat, Mme Coutelle, Mme Marisol Touraine  
 et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
 à l'amendement n° 119 (rect.) du Gouvernement  
 -----

**APRÈS L'ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Le syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou désigner le ou les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures nouvelles destinées au transport public de voyageurs, ainsi que des projets d'extension et d'aménagement de lignes existantes ou d'équipements destinés au transport de voyageurs, sans préjudice des compétences reconnues à l'établissement public réseau ferré de France. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement gouvernemental a pour objet de tirer les conséquences sur l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France du règlement européen n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route. En prévoyant la mise en concurrence, à terme, des contrats de transport, ce règlement tend à renforcer le rôle et l'indépendance des autorités organisatrices vis-à-vis des opérateurs de transports.

---

Or, en imposant la RATP comme co-maître d'ouvrage, aux côtés du STIF, « des opérations, non décidées avant le 1er janvier 2010, ayant pour objet les aménagements, les extensions ou les prolongements directes, dépendants et accessoires des lignes, ouvrages ou installations existants à la même date », l'amendement du gouvernement dessaisit le STIF de sa liberté de désigner les maîtres d'ouvrage, ce qui non seulement est contraire à l'esprit du règlement européen, mais également contraire au principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales.